**22-06 ALB

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR
LES LIMITES DE CAPTURE DE GERMON DE L’ATLANTIQUE SUD POUR LA PÉRIODE 2023–2026**

*NOTANT* les conclusions du rapport du SCRS de 2020, selon lesquelles il est très probable que le stock de germon de l’Atlantique Sud ne soit pas surpêché ni ne fasse l'objet de surpêche ;

*NOTANT EN OUTRE* que le SCRS a conclu que les projections du stock de germon de l’Atlantique Sud à un niveau de captures constant de 28.000 t donneraient lieu à une probabilité de 83% de situer le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe d’ici 2033 ;

*RECONNAISSANT* que les captures de germon de l’Atlantique Sud se sont situées bien-deçà du TAC actuel de 24.000 t, sauf pour 2021 ;

*RECONNAISSANT EN OUTRE* que les prises totales annuelles déclarées ont été considérablement inférieures à la production maximale équilibrée (PME) ;

*RECONNAISSANT* que l’objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux capables de fournir la PME ;

*RECONNAISSANT EN OUTRE* les intérêts des États côtiers en développement à développer leurs opportunités de pêche ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION

DES THONIDÉS DE L’ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le total des prises admissibles (TAC) annuel pour le germon capturé dans l’océan Atlantique au sud de 5ºN devra être fixé à 28.000 t pour la période 2023 – 2026.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, si les prises totales déclarées de germon de l’Atlantique Sud réalisées en 2022, telles que communiquées à la réunion de l’ICCAT de 2023, dépassent 28.000 t, le TAC pour 2024 devra être réduit par le volume total de la prise de 2022 dépassant 28.000 t.

3. Les limites annuelles de capture du germon de l'Atlantique Sud devront être comme suit :

a)

|  |
| --- |
| *Limites de capture (t)\** |
| Angola | 60 |
| Belize | 300 |
| Brésil | 2.600 |
| Chine | 240 |
| Taipei chinois | 10.340 |
| Côte d’Ivoire | 120 |
| Curaçao | 60 |
| Union européenne | 1.765 |
| Japon | 1.630 |
| Corée | 170 |
| Namibie | 4.320 |
| Afrique du Sud | 5.280 |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines | 170 |
| Royaume-Uni [[1]](#footnote-1) | 120 |
| Uruguay | 530 |
| Philippines | 30 |

\* Les transferts annuels suivants des limites de capture devront être autorisés :

Du Brésil au Japon : 100 t en 2023-2026

De l’Uruguay au Japon : 100 t en 2023-2026

De l’Afrique du Sud au Japon : 100 t en 2023-2026

b) Toutes les autres CPC non mentionnées ci-dessus devront limiter leurs captures à 30 t.

c) Les limites de capture décrites dans la présente Recommandation ne constituent pas des droits à long terme et sont sans préjudice de tout futur processus d’allocation.

4. Toute partie non utilisée ou dépassant les limites de capture individuelles annuelles pourrait être ajoutée au, ou devra être déduite, selon le cas, de la limite de capture respective pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour le germon de l’Atlantique Sud :

1. Les sous-consommations du quota annuel pourraient être ajoutées au quota respectif de chaque CPC, à hauteur de 25% maximum de leur quota initial, de la façon suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| *Année de la capture* | *Année d’ajustement* |
| 2022 | 2024 |
| 2023 | 2025 |
| 2024 | 2026 |
| 2025 | 2027 |
| 2026 | 2028 |

1. Au moment de la tenue de la réunion de la Commission, les CPC ayant des sous-consommations de l'année antérieure devront communiquer le montant de la sous-consommation qu'elles ont l'intention d'utiliser l'année suivante. La sous-consommation totale du TAC d'une année donnée, de laquelle on soustrait les sous-consommations à utiliser par les CPC qui souhaitent le faire, peut être partagée entre les CPC qui souhaitent compléter leur quota, indépendamment de leurs sous-consommations, à hauteur de 25% maximum de leur quota initial.
2. Si le montant total des sous-consommations sollicitées par toutes les CPC dépasse le montant total disponible en vertu de ce mécanisme, le montant des sous-consommations devra être partagé au prorata entre les CPC sollicitant que leurs quotas soient complétés, proportionnellement à leurs quotas initiaux.
3. En ce qui concerne les captures et le TAC de 2022, les sous-consommations ne peuvent être utilisées que dans la mesure de ce qui est disponible dans la sous-consommation du TAC total.
4. Le report des sous-consommations ne s'applique qu'aux CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence au paragraphe 3 a).
5. En ce qui concerne l’Afrique du Sud, le Brésil et l’Uruguay, dans le cas où l’une de ces CPC atteindrait ses limites de capture individuelles avant le 31 décembre, et dans le cas où l’une des autres CPC susmentionnées disposerait d’une sous-consommation au cours de la même année, une partie ou toute leur sous-consommation disponible devra alors être automatiquement transférée à l’une des trois CPC qui aura atteint sa limite de capture pour cette année jusqu’à un volume maximum de 1.000 t collectivement et proportionnellement à leurs quotas initiaux respectifs, sous réserve que ce transfert de sous-consommation ne porte pas préjudice à la tolérance pour la sous-consommation maximale respective des CPC ayant réalisé le transfert, tel que stipulé au paragraphe 4 b). Ces transferts devront être déclarés dans les tableaux de déclaration d’application des CPC et communiqués à toutes les CPC par voie de circulaire de l’ICCAT.

5. Si une CPC donnée dépasse son quota, la surconsommation doit être déduite de son quota initial à hauteur de 100% du montant total dépassé, conformément au calendrier visé au paragraphe 4 et la CPC ne pourra solliciter aucune des sous-consommations disponibles en vertu du présent mécanisme l'année suivante.

6. Nonobstant la *Recommandation de l’ICCAT sur l’ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), toutes les CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence au paragraphe 3 a) pourraient transférer une partie de leur quota à une autre CPC pour autant que les deux CPC soient d'accord et fournissent une notification préalable au Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne la quantité à transférer. Le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser cette notification à toutes les CPC.

7. Les CPC qui pêchent activement le germon de l’Atlantique Sud devront immédiatement améliorer leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l’ICCAT de données de prise et d’effort exactes et validées en ce qui concerne le germon de l’Atlantique Sud, conformément aux exigences de l’ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d’effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2. En outre, les CPC des États du port de l'Atlantique Sud devront déclarer les résultats de leurs inspections portuaires au Secrétariat de l’ICCAT en vertu de la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 18-09 concernant des mesures du ressort de l’État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée* (Rec. 23-17). Le Secrétariat de l'ICCAT devra transmettre les rapports à la CPC du pavillon.

8. La prochaine évaluation du stock de germon de l’Atlantique Sud aura lieu en 2026. Les scientifiques des entités pêchant activement du germon de l’Atlantique Sud sont vivement encouragés à analyser leurs données halieutiques et à participer à l’évaluation de 2026.

9. Tous les aspects relatifs à la limite de capture et aux accords de répartition concernant le germon de l’Atlantique Sud devront être examinés et révisés à la réunion de la Commission de 2026, en tenant compte des résultats de l'évaluation actualisée du stock de germon de l’Atlantique Sud qui sera réalisée en 2026. Cet examen et cette révision porteront aussi sur toute surconsommation dépassant le TAC de 2023 à 2026.

1. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires de 20 m ou plus de longueur hors tout battant leur pavillon qui sont autorisés à pêcher le germon de l’Atlantique Sud dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra spécifier les navires qu'elle aura autorisés à cet effet sur la liste des navires soumise conformément aux dispositions de la *Recommandation de l’ICCAT concernant l’établissement d’un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14). Les navires ne figurant pas sur cette liste ou y figurant sans la mention requise que la pêche du germon de l’Atlantique Sud est autorisée sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer le germon de l’Atlantique Sud.
2. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de germon de l’Atlantique Sud par les navires non autorisés à pêcher du germon de l’Atlantique Sud en vertu du paragraphe 10 uniquement si la CPC établit une limite de prise accessoire maximale de 5% à bord par sortie pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximale par sortie autorisée pour ces navires et le montant total de germon de l’Atlantique Sud capturé en tant que prise accessoire. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l’ICCAT et mise à la disposition des CPC.
3. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du sud pour la période 2017 – 2020* (Rec. 16-07) et abroge et remplace également la *Recommandation supplémentaire de l’ICCAT amendant la Recommandation 16-07 sur les limites de capture de germon de l’Atlantique Sud pour la période 2017 – 2020* (Rec. 21-05).
1. Le Royaume-Uni a rejoint l’ICCAT en 2020, et inclut ses Territoires d’Outre-Mer. [↑](#footnote-ref-1)